



GUIDE POUR L'ORGANISATION D'UN COMITÉ DE SUIVI

ARTICLE 101.0.3 DE LA LOI SUR LES MINES*

*** Obligation faite au locataire d'un bail minier de constituer un comité de suivi. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux baux d'exploitation de tourbe ou de substances minérales de surface (SMS).**

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Secteur des mines
Direction générale de Géologie Québec
5700, 4^e avenue Ouest, D 327
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-8658
Télécopieur : 418 634-3389
Courriel : service.mines@mern.gouv.qc.ca

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :
mern.gouv.qc.ca/mines/publications/index.jsp

Photographies de la page couverture

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
N° de publication : M08-02-1608
ISBN : 978-2-550-76266-9 (PDF)
Septembre 2016

Table des matières

PRÉAMBULE	5
LE RÔLE DU COMITÉ DE SUIVI.....	6
COMMENT LE COMITÉ DE SUIVI PEUT-IL FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ?	6
COMMENT LE COMITÉ DE SUIVI PEUT-IL CONTRIBUER À CE QUE LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DU PROJET PROFITENT AUX COMMUNAUTÉS ?	7
LA CONSTITUTION DU COMITÉ DE SUIVI	8
QUAND LE COMITÉ DE SUIVI DOIT-IL ÊTRE CONSTITUÉ ?.....	8
QUELLES SONT LES RÈGLES MINIMALES PRÉVUES PAR LA LOI EN CE QUI A TRAIT À LA COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI ?.....	8
COMBIEN DE PERSONNES PEUVENT SIÉGER AU COMITÉ DE SUIVI ?	9
SELON QUELLE MÉTHODE LES MEMBRES DU COMITÉ DE SUIVI SONT-ILS SÉLECTIONNÉS ?	9
UN COMITÉ DE SUIVI POURRAIT-IL ÊTRE CONSTITUÉ EN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF ?.....	10
PEUT-IL Y AVOIR PLUS D'UN COMITÉ DE SUIVI PAR PROJET MINIER ?.....	10
SUR QUELLE BASE UN MEMBRE EST-IL RÉPUTÉ NON INDÉPENDANT ?.....	10
LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE SUR LES RÉPERCUSSIONS ET LES AVANTAGES A-T-ELLE UN IMPACT SUR L'INDÉPENDANCE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ?	11
EST-CE QU'UN COMITÉ DE SUIVI DOIT INCLURE DES REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ MINIÈRE ?	11
EST-CE QU'UN COMITÉ DE SUIVI PEUT COMPRENDRE DES REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT ?.....	11
QUELLE EST LA DURÉE DU MANDAT D'UN MEMBRE DU COMITÉ DE SUIVI ? COMMENT FAIRE POUR REEMPLACER UN MEMBRE ?	11
LES MEMBRES DU COMITÉ DE SUIVI SONT-ILS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POURSUIVIS EN JUSTICE ? ..	12
LE GOUVERNEMENT A-T-IL UN RÔLE DE SOUTIEN PROFESSIONNEL À JOUER AUPRÈS DES COMITÉS DE SUIVI ?	12
L'EXPLOITANT MINIER PEUT-IL ÊTRE DISPENSÉ DE METTRE EN PLACE UN COMITÉ DE SUIVI S'IL S'AVÈRE IMPOSSIBLE DE RÉUNIR DES CANDIDATS ?	12
QUAND LE COMITÉ DE SUIVI PEUT-IL ÊTRE DISSOUT ?	12

LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SUIVI.....	13
LA LOI PRÉVOIT-ELLE LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SUIVI ?	13
À QUELLE FRÉQUENCE LE COMITÉ DE SUIVI DOIT-IL TENIR SES RÉUNIONS ?	13
QUI ASSUME LES DÉPENSES DU COMITÉ DE SUIVI ?	13
EST-CE QUE LES RÉUNIONS DU COMITÉ DE SUIVI DOIVENT SUIVRE DES RÈGLES FORMELLES ?	13
QUELLES SONT LES QUESTIONS QUE LE COMITÉ DE SUIVI DOIT RÉGLER EN PREMIER LIEU ?	14
LE COMITÉ DE SUIVI DEVRAIT-IL RENDRE COMPTE DE SON TRAVAIL À LA POPULATION ?	14
QUELLES SONT LES INFORMATIONS QUE LE COMITÉ DE SUIVI DEVRAIT RENDRE PUBLIQUES ET DE QUELLE FAÇON DEVRAIT-IL LE FAIRE ?	15
QUELLES SONT LES INFORMATIONS QUE L'EXPLOITANT MINIER DEVRAIT FOURNIR AU COMITÉ DE SUIVI ?	15
QUEL EST LE RÔLE DE L'EXPLOITANT MINIER DANS LE COMITÉ DE SUIVI ?	16
QUE FAIRE EN CAS DE LITIGE ENTRE LE COMITÉ DE SUIVI ET L'EXPLOITANT MINIER ?	16
ANNEXE 1	17
ARTICLES DE LA LOI SUR LES MINES ET DU RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES MINÉRALES AUTRES QUE LE PÉTROLE, LE GAZ NATUREL ET LA SAUMURE	17
ANNEXE 2	21
BIBLIOGRAPHIE	21

Préambule

La Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1) (ci-après « la Loi ») impose l’obligation à tout exploitant minier en vertu d’un bail minier de constituer un comité de suivi.

Cette obligation concerne les titulaires des baux miniers¹ qui ont été délivrés après le 31 décembre 2015, date d’entrée en vigueur de l’article 101.0.3 de la Loi sur les mines. Elle est valable pour tout le territoire du Québec.

Le présent guide vise à répondre aux questions des exploitants miniers et des personnes appelées à participer à un comité de suivi. Il présente les dispositions de la Loi et du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (RLRQ, chapitre M-13.1, r. 2) (ci-après « le Règlement ») relatives au comité de suivi ainsi que des suggestions qui vont au-delà de ces dispositions afin de maximiser les chances de succès de la participation citoyenne.

Comme ce guide ne constitue pas un texte réglementaire, il est recommandé de prendre connaissance des articles de la Loi et du Règlement qui figurent à l’annexe 1.

Il est fréquent que les entreprises minières conviennent avec les communautés autochtones d’ententes sur les répercussions et les avantages (ERA) qui prévoient la constitution d’un comité de suivi. Toutefois, ces ententes n’étant pas soumises aux règles prévues par la Loi sur les mines, l’exploitant minier reste tenu de former un comité de suivi conforme à la Loi.

¹ Dans le présent guide, le titulaire du bail minier est appelé « exploitant minier ».

Le rôle du comité de suivi

La Loi ne détermine pas le rôle du comité de suivi. Elle en fixe toutefois l'objectif qui est de favoriser l'implication de la communauté locale dans l'ensemble d'un projet d'exploitation minière.

Il appartient au comité de suivi de préciser son mandat. À titre d'exemple, son rôle pourrait consister à :

- > agir à titre d'intermédiaire entre la population et les groupes touchés par le projet, d'une part, et l'exploitant minier, d'autre part;
- > servir de lieu de rencontre et d'échange pour favoriser la concertation entre la population, les groupes d'intérêts et l'exploitant minier;
- > favoriser le partage des savoir-faire locaux et des connaissances scientifiques entre le milieu local, l'exploitant et les experts indépendants;
- > évaluer la performance environnementale et sociale du projet au regard des engagements pris par l'exploitant minier ainsi que des conditions assorties au bail minier et au certificat d'autorisation environnementale;
- > optimiser les retombées positives des projets pour la communauté locale.

Le comité de suivi pourrait :

- > prendre connaissance de l'information qui lui est transmise et faire des recommandations sur le projet;
- > recommander des mesures d'atténuation des impacts en tenant compte de la performance environnementale et sociale du projet, et examiner l'application de celles-ci avec l'exploitant minier;
- > suivre les activités d'information et de consultation de la communauté;
- > transmettre des informations aux citoyens et aux représentants d'organismes du milieu et faire connaître le comité à la population.

En matière d'aménagement, le comité de suivi pourrait contribuer à favoriser l'intégration du projet dans son milieu. En matière économique, il pourrait être un vecteur de développement régional.

Comment le comité de suivi peut-il faciliter la mise en œuvre du projet ?

Les mesures permettant de faciliter la mise en œuvre du projet doivent être adaptées au milieu dans lequel il se situe.

L'acceptabilité sociale évolue en fonction de l'information disponible, du contexte et des gens en présence. Un des rôles du comité de suivi consiste à la préserver ou à en favoriser l'émergence lorsqu'elle n'est pas acquise.

Le comité de suivi devrait se joindre aux élus locaux pour inciter les citoyens à exprimer leurs préférences sur le développement de leur milieu de vie. La présence obligatoire d'un représentant de la municipalité dans le comité de suivi devrait assurer la coordination avec les actions des élus locaux².

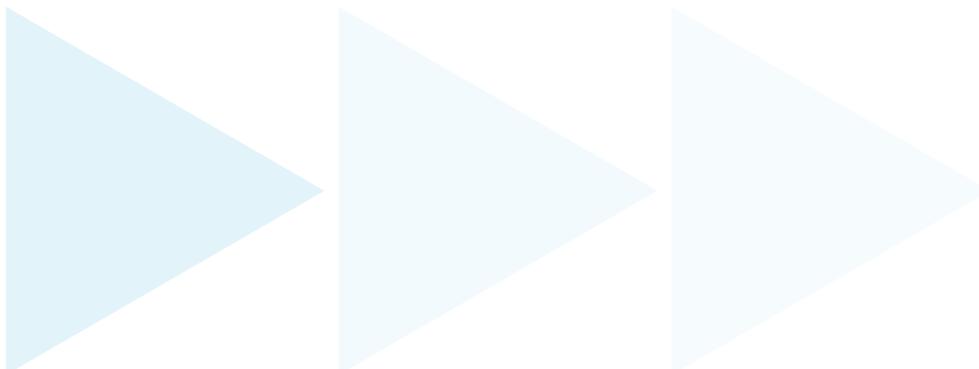
2 L'Administration régionale Kativik, les villages cris et naskapis, les villages nordiques et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James sont considérés comme des municipalités. Le Gouvernement de la nation crie pourrait aussi l'être sous certaines conditions. Les MRC dont le territoire comprend un territoire non organisé sont considérées comme des municipalités à l'égard de ces territoires.

L'efficacité du comité de suivi dépend de plusieurs facteurs, parmi lesquels figurent le processus de prise de décision, l'identité et la légitimité des participants, la crédibilité du promoteur, la neutralité du processus de sélection des membres, l'accès à une information complète, objective et compréhensible, la qualité de la communication entre l'exploitant minier et les membres du comité, l'ouverture, la transparence, la représentativité des membres et une participation équitable de chacun. Le comité de suivi augmente ses chances d'obtenir des résultats intéressants s'il s'inscrit dans la continuité d'une participation citoyenne déjà bien engagée et satisfaisante pour les parties.

Comment le comité de suivi peut-il contribuer à ce que les retombées économiques du projet profitent aux communautés ?

Le comité de suivi et l'exploitant minier peuvent s'entendre sur des mesures qui bénéficieront aux communautés comme l'embauche de main d'œuvre locale, l'achat local de biens et de services et le versement de sommes pour la réalisation de projets communautaires. Ils peuvent aussi convenir de se pencher sur les défis de l'après-mine.

Le comité de suivi peut s'appuyer sur l'expertise des ministères et de leurs directions régionales. Il peut également solliciter l'expertise des municipalités, des MRC, des établissements d'enseignement et de recherche ainsi que des chambres de commerce locales.



La constitution du comité de suivi

La présente section répond aux questions qui se posent au moment de la constitution du comité de suivi sur les sujets suivants : la composition du comité de suivi, l'indépendance de certains membres, la possibilité de conflits d'intérêts, les modalités relatives à la durée du mandat et la rémunération.

Quand le comité de suivi doit-il être constitué ?

Le comité de suivi doit être constitué par l'exploitant minier dans les 30 jours suivant la délivrance du bail minier.

Idéalement, l'exploitant minier aura sondé la communauté locale lors de la consultation publique sur le projet ou lors d'une assemblée publique tenue à cet effet pour mesurer l'intérêt des gens envers le comité de suivi et connaître l'identité des personnes qui souhaitent en faire partie. Il pourrait dès lors commencer à le mettre en place.

Lorsqu'un nouveau bail minier est octroyé pour l'agrandissement d'une mine, la composition du comité de suivi déjà en place devra être revue par l'exploitant minier pour s'assurer qu'elle respecte les règles minimales prévues par la Loi. Cela doit être fait dans un délai de 30 jours suivant la délivrance du bail. Par ailleurs, toutes les règles applicables aux nouveaux comités de suivi sont également valables pour ces comités.

Quelles sont les règles minimales prévues par la Loi en ce qui a trait à la composition du comité de suivi ?

La Loi prévoit que le comité de suivi est composé d'au moins :

- > un représentant du milieu municipal;
- > un représentant du milieu économique;
- > un citoyen;
- > un représentant d'une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard du projet, le cas échéant.

Le comité de suivi doit être composé majoritairement de membres indépendants de l'exploitant minier. Des représentants de l'exploitant minier peuvent siéger au comité de suivi; toutefois, ils sont réputés être non indépendants.

Tous les membres doivent provenir de la région où est situé le terrain qui fait l'objet du bail minier. La notion de « région » n'est pas définie dans la Loi ou le Règlement. Sa portée peut dépendre de l'emplacement géographique du projet. Le comité de suivi d'un projet minier situé à la limite de deux régions administratives pourrait inclure des membres en provenance de l'une ou l'autre des deux régions.

Combien de personnes peuvent siéger au comité de suivi ?

La Loi ne précise pas le nombre maximal de personnes pouvant faire partie du comité de suivi. Les membres du comité de suivi doivent cependant être suffisamment nombreux pour permettre au groupe de bien remplir son mandat.

Il appartient à l'exploitant minier de déterminer le nombre de représentants. Il est recommandé qu'il le fasse en concertation avec les personnes et les groupes concernés par le projet.

L'exploitant minier pourrait, par exemple, exposer la façon dont il entend procéder pour former le comité de suivi et obtenir les points de vue des participants lors de la consultation publique sur le projet ou lors d'une assemblée publique tenue à cet effet. Un processus ouvert qui donne une chance égale à tous d'être nommés sur le comité de suivi et la prise en considération des intérêts régionaux sont des conditions importantes pour favoriser la crédibilité du comité et l'intérêt de la communauté à l'égard du projet. Un processus participatif risque davantage de susciter l'adhésion de la communauté locale qu'un processus restreint ou qui semble partial.

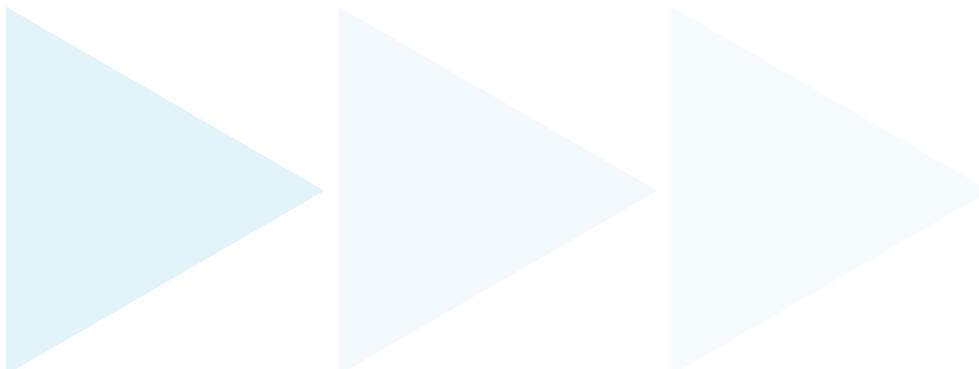
Selon quelle méthode les membres du comité de suivi sont-ils sélectionnés ?

En vertu des dispositions de la Loi, les membres sont sélectionnés selon la méthode choisie par l'exploitant minier. Celui-ci peut déterminer le nombre et la provenance des membres pourvu que les règles minimales de composition prévues par la Loi soient respectées.

Toutefois, il est suggéré que cette méthode, de même que la provenance et le nombre de membres, fassent l'objet d'une discussion avec la population, par exemple lors de la consultation publique sur le projet ou d'une assemblée publique.

Plusieurs formules peuvent être utilisées pour choisir les membres du comité de suivi, par exemple :

- s'assurer que les différents groupes actifs dans la communauté locale sont représentés (milieux environnementaux, sociaux, sanitaires, économiques, etc.);
- établir une grille des compétences nécessaires à la réalisation du mandat du comité;
- sélectionner les citoyens par appel de candidatures;
- permettre aux organismes de désigner leur représentant ou à plusieurs organismes de déléguer un seul représentant;
- élire les membres lors d'une assemblée publique.



Un comité de suivi pourrait-il être constitué en organisme à but non lucratif ?

Un organisme à but non lucratif pourrait répondre aux exigences de la Loi, avec les adaptations nécessaires en ce qui a trait à la composition de son conseil d'administration. En effet, le conseil d'administration devra respecter les règles minimales prévues à cet égard dans la Loi. Un membre nommé par l'exploitant minier devrait également y siéger. Les membres du conseil d'administration devraient être majoritairement indépendants de l'exploitant minier et habiter la région où est situé le terrain qui fait l'objet du bail minier.

Peut-il y avoir plus d'un comité de suivi par projet minier ?

Oui, puisque les ententes sur les répercussions et les avantages (ERA) conclues entre les entreprises minières et les communautés peuvent inclure la création de comités, lesquels n'exemptent pas l'exploitant minier de constituer un comité de suivi soumis aux règles prévues par la Loi.

Sur quelle base un membre est-il réputé non indépendant ?

Le comité de suivi doit être majoritairement constitué de membres indépendants de l'exploitant minier.

Un membre est réputé non indépendant :

- > s'il a, de manière directe ou indirecte, des relations ou des intérêts de nature financière ou commerciale avec l'exploitant minier;
- > s'il est à l'emploi du MERN ou du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);
- > s'il est ou a été, au cours des deux années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de l'exploitant minier ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive;
- > s'il est lié à une personne qui occupe un tel emploi. On entend par « personne liée » une personne liée par les liens du sang, du mariage, de l'union civile, de l'union de fait ou de l'adoption. Seuls les parents au premier degré sont visés.

Un membre non indépendant peut siéger au comité de suivi. Toutefois, la majorité des membres doivent être indépendants de l'exploitant minier.

La signature d'une entente sur les répercussions et les avantages a-t-elle un impact sur l'indépendance des membres de la communauté ?

Dans le cas où une ERA est conclue entre un exploitant minier et une communauté, les membres de cette communauté sont réputés indépendants à moins qu'ils aient personnellement des relations ou des intérêts de nature financière ou commerciale avec l'exploitant minier.

Les comités de suivi peuvent déterminer eux-mêmes le statut d'indépendance de leurs membres pourvu qu'ils respectent les exigences minimales de la Loi.

Est-ce qu'un comité de suivi doit inclure des représentants de la société minière ?

Il est recommandé que l'exploitant minier désigne une ou des personnes pour le représenter au comité de suivi. Toutefois, ils doivent être en minorité au sein du comité.

Est-ce qu'un comité de suivi peut comprendre des représentants du gouvernement ?

La Loi ne prévoit pas que le gouvernement soit représenté au comité de suivi. Cependant, le comité peut, à l'occasion, inviter un représentant du gouvernement à participer à une réunion à titre de personne-ressource pour un dossier particulier.

Quelle est la durée du mandat d'un membre du comité de suivi ? Comment faire pour remplacer un membre ?

La Loi ne prévoit ni la durée du mandat ni les règles de remplacement des membres. Le comité de suivi devrait établir ses propres règles de fonctionnement, notamment en ce qui a trait : à la durée des mandats, à leur renouvellement, aux postes vacants, aux absences, à la destitution d'un membre et au remplacement temporaire d'un membre.

Les membres du comité de suivi peuvent-ils toucher une rémunération pour assister aux rencontres ?

L'exploitant minier n'a pas l'obligation de rétribuer les membres du comité de suivi. Le Règlement prévoit toutefois que leurs frais de déplacement seront remboursés par l'exploitant minier, à la demande du comité et sur présentation des pièces justificatives.

Les membres du comité de suivi sont-ils susceptibles d'être poursuivis en justice ?

La loi ne prévoit pas d'immunité en cas de poursuite. Le comité de suivi pourrait faire en sorte qu'une assurance responsabilité couvre les membres pour les mesures prises dans le contexte du mandat du comité.

La responsabilité des administrateurs d'un comité de suivi constitué en organisme à but non lucratif est généralement prévue dans la loi sous le régime de laquelle est constitué un tel organisme.

Le gouvernement a-t-il un rôle de soutien professionnel à jouer auprès des comités de suivi ?

C'est l'exploitant minier qui doit fournir le soutien technique nécessaire au comité de suivi. Ce qui n'empêche pas le comité de suivi d'inviter, à l'occasion, un représentant du gouvernement à titre de personne-ressource pour un dossier particulier.

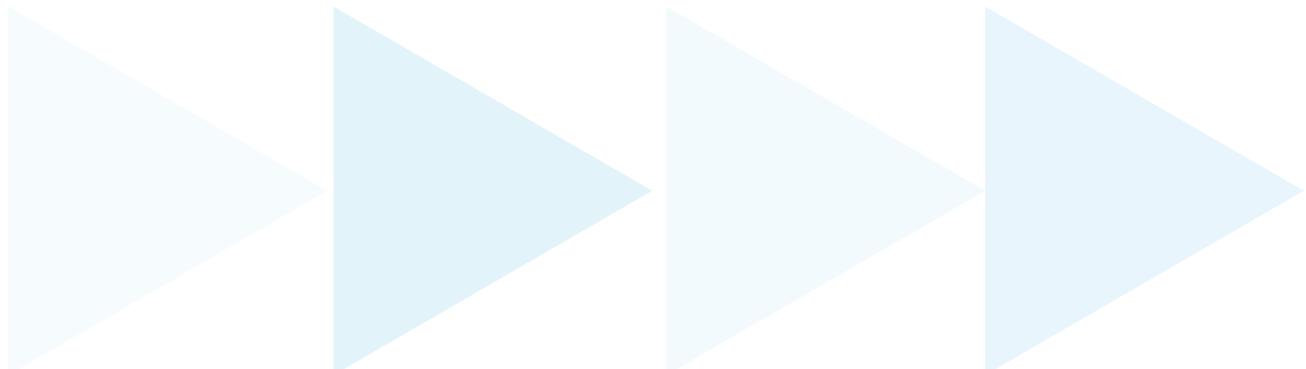
L'exploitant minier peut-il être dispensé de mettre en place un comité de suivi s'il s'avère impossible de réunir des candidats ?

Une telle situation serait exceptionnelle, la constitution d'un comité de suivi étant autant à l'avantage de la communauté locale qu'à celui de l'exploitant.

Cela dit, l'exploitant minier a une obligation de résultat. Advenant le cas où il s'avère impossible de réunir des candidats pour mettre en place un comité de suivi, l'exploitant minier doit être en mesure de démontrer au ministre responsable de l'application de la Loi qu'il a bien invité plusieurs personnes à siéger au comité. Il doit également faire la preuve de tous les efforts fournis pour constituer un comité de suivi conforme aux exigences de la Loi. Même s'il s'avère difficile de pourvoir un des sièges prévus par la Loi, l'exploitant minier doit mettre en place le comité de suivi dans le délai fixé par la Loi. Le siège vacant au moment de la constitution du comité de suivi devra être pourvu dès que possible.

Quand le comité de suivi peut-il être dissout ?

Le comité de suivi doit être maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus dans le plan de réaménagement et de restauration des terrains au terme de l'activité minière de l'exploitant minier. Les membres du comité de suivi peuvent être remplacés au fil du temps, selon les règles de fonctionnement adoptées par ce groupe et dans le respect des dispositions de la Loi.



Les règles de fonctionnement du comité de suivi

La présente section répond aux questions concernant les règles de fonctionnement du comité de suivi : la fréquence et le déroulement des réunions, les comptes rendus, les rapports annuels, le remboursement des dépenses, les communications publiques, le rôle de l'exploitant minier et le règlement des différends.

La Loi prévoit-elle les règles de fonctionnement du comité de suivi ?

Le Règlement prévoit certaines modalités de fonctionnement telles que le remboursement des dépenses, la production et la publication des comptes rendus de rencontres et d'un rapport annuel d'activités et de dépenses, le choix des modes de prévention et de règlement des différends. Pour le reste, le comité de suivi doit adopter ses propres règles de fonctionnement.

À quelle fréquence le comité de suivi doit-il tenir ses réunions ?

Le comité de suivi doit tenir au moins une réunion par année. Toutefois, le nombre de rencontres pourrait avantageusement être augmenté, en fonction des mandats confiés au comité.

Qui assume les dépenses du comité de suivi ?

L'exploitant minier doit assumer les dépenses associées au fonctionnement du comité de suivi ainsi que les frais liés aux rencontres. Sur demande du comité de suivi et sur présentation des pièces justificatives, l'exploitant minier assume notamment les frais de déplacement des membres du comité de suivi.

L'exploitant minier fournit également le soutien technique nécessaire au comité de suivi. Ce soutien inclut toutes les ressources permettant au comité de remplir son mandat. Cela peut comprendre le recours à des expertises externes si elles s'avèrent nécessaires, après entente sur le mandat et l'objectif poursuivi.

Finalement, étant donné que le comité de suivi ne dispose pas de revenus autonomes, il reviendra à l'exploitant minier d'assumer les frais des démarches entreprises pour prévenir ou régler un différend, le cas échéant.

Est-ce que les réunions du comité de suivi doivent suivre des règles formelles ?

Il est recommandé que le comité de suivi se fixe des règles de fonctionnement.

Le Règlement prévoit que les comptes rendus des réunions doivent être transmis à l'exploitant minier dans les 15 jours suivant celles-ci et être rendus publics par ce dernier sur un site Web dans les deux jours ouvrables suivant leur réception.

L'ordre du jour devrait être soumis aux membres du comité de suivi avant la réunion. Le compte rendu devrait mentionner le nom des participants et contenir un exposé sommaire des délibérations ainsi que des dissidences et des abstentions lors d'un vote.

Quelles sont les questions que le comité de suivi doit régler en premier lieu ?

Les membres du comité de suivi peuvent établir dès leur première réunion les éléments suivants :

- > convenir des règles de prise de décision :
 - à la majorité des voix;
 - par consensus (c'est-à-dire lorsque chaque membre considère la solution retenue acceptable, même si elle ne lui apparaît pas idéale);
 - etc.;
- > convenir des règles entourant les tâches de secrétariat;
- > désigner un représentant ou un porte-parole pour faciliter les échanges avec l'entreprise ainsi que les communications avec les médias et avec la population;
- > pour les comités fonctionnant selon la règle du vote, prévoir une règle applicable en cas d'égalité des voix;
- > fixer le quorum;
- > prévoir la possibilité d'avoir des observateurs ou des invités ou de tenir les réunions en public;
- > fixer la fréquence des réunions, tout en respectant l'obligation de tenir au moins une réunion par année;
- > prévoir les délais de convocation et les modalités relatives à la tenue de réunions extraordinaires;
- > prévoir la possibilité de tenir des réunions téléphoniques ou par vidéoconférence.

En vertu du Règlement, le comité de suivi doit, dès sa première réunion, choisir des modes privés de prévention et de règlement des différends, dans le but de prévenir un différend pouvant naître entre les membres du comité à l'égard de son fonctionnement. Il doit également choisir, d'un commun accord avec l'exploitant minier, des modes privés de prévention et de règlement des différends pouvant naître entre eux, notamment à l'égard des renseignements et des documents demandés à l'exploitant minier, des dépenses du comité de suivi et du soutien technique requis par le comité.

Le comité de suivi devrait-il rendre compte de son travail à la population ?

La reddition de comptes est l'un des facteurs clés du succès de la participation citoyenne, et la transparence, l'un des facteurs d'influence importants pour favoriser un accueil positif du projet dans le milieu.

Le comité de suivi devrait être en mesure d'assurer le lien entre la population et l'exploitant minier. Il a donc avantage à être transparent et à rendre toute l'information disponible.

Il pourrait tenir des réunions publiques à date fixe pour faire état de son travail et interagir avec la population.



Quelles sont les informations que le comité de suivi devrait rendre publiques et de quelle façon devrait-il le faire ?

Idéalement, le comité de suivi devrait disposer d'un site Web ou d'une section qui lui serait réservée sur celui de l'exploitant minier.

Les comptes rendus des réunions et le rapport annuel des activités et des dépenses doivent obligatoirement être rendus publics dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'exploitant minier.

Afin de susciter l'adhésion de la communauté locale au projet et de favoriser la légitimité du comité de suivi, il est recommandé de rendre des renseignements supplémentaires publics tels que :

- la composition du comité et le statut d'indépendance des membres;
- le mandat que le comité s'est donné;
- le calendrier des rencontres;
- l'ordre du jour des rencontres.

Quelles sont les informations que l'exploitant minier devrait fournir au comité de suivi ?

L'exploitant minier devrait fournir toute l'information nécessaire à l'exercice de son mandat au comité de suivi, notamment :

- les documents déposés lors de la consultation publique sur le projet minier et le rapport de consultation;
- l'information transmise au MERN et au MDDELCC pour l'obtention du bail minier et du certificat d'autorisation environnementale;
- l'étude de faisabilité et l'étude d'opportunité économique et de marché;
- les renseignements rendus publics en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière;
- les ententes conclues avec des tiers, à condition que ces derniers y agréent;
- le rapport annuel de l'exploitant minier;
- toute autre information pertinente pouvant être rendue publique.

Le Règlement prévoit que les demandes de renseignements et de documentation du comité de suivi adressées à l'exploitant minier doivent être formulées par écrit et se limiter aux données nécessaires à l'accomplissement du mandat du comité. L'exploitant minier dispose de 15 jours suivant la réception de la demande pour y répondre. S'il ne peut le faire, il doit motiver son refus.

Quel est le rôle de l'exploitant minier dans le comité de suivi ?

L'exploitant minier devrait :

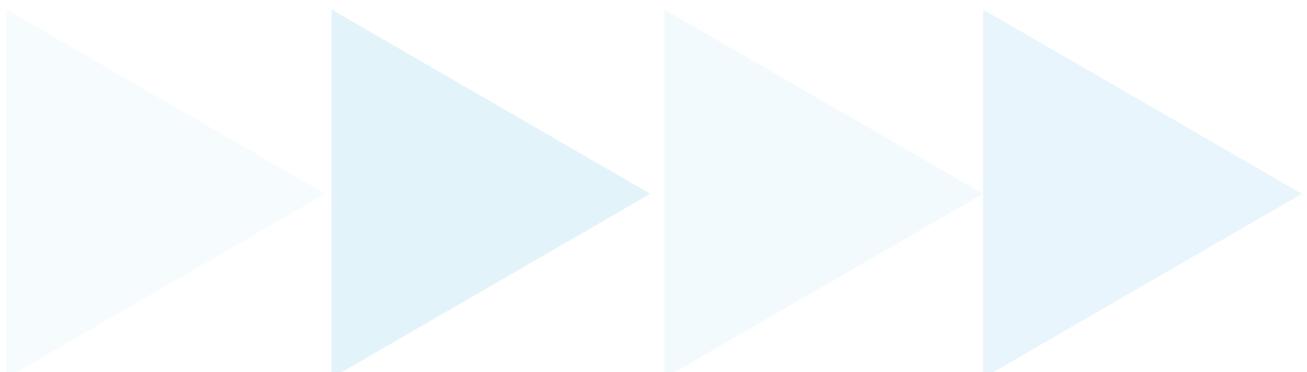
- soutenir les travaux du comité de suivi, notamment lorsqu'il est question de documenter certains aspects ou de fournir de la documentation;
- répondre aux questions du comité dans un délai de 15 jours;
- fournir tous les documents qu'il peut rendre publics;
- faciliter l'organisation des activités proposées par le comité de suivi;
- favoriser les communications avec les citoyens et les entrepreneurs locaux.

Que faire en cas de litige entre le comité de suivi et l'exploitant minier ?

Le comité de suivi doit, dès sa première réunion, choisir des modes privés de prévention et de règlement des différends. Le comité de suivi peut, par exemple, recourir à une firme privée (médiateurs, avocats ou notaires) ou à un organisme sans but lucratif de justice alternative, ou simplement convenir du choix d'une personne indépendante dans la communauté locale qui pourrait agir à titre de médiateur en prévention ou en gestion de conflit.

Les modes privés de prévention et de règlement des différends doivent s'appliquer aux modalités de fonctionnement du comité de suivi, à ses dépenses, à son financement ainsi qu'aux renseignements et documents demandés à l'exploitant minier. Ils pourraient s'appliquer, par exemple, au suivi et à l'application par l'exploitant minier des recommandations émises par le comité de suivi.

Le MERN n'intervient pas dans un litige entre le comité de suivi et l'exploitant minier. Toutefois, il peut fournir au médiateur les renseignements nécessaires à l'accomplissement de son mandat, si nécessaire.



Annexe 1

Articles de la Loi sur les mines et du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

L'article 100 de la Loi sur les mines prévoit l'obligation d'obtenir un bail minier avant d'entreprendre l'exploitation minière.

100. Celui qui exploite des substances minérales, à l'exception des substances minérales de surface, du pétrole, du gaz naturel et de la saumure, doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail minier ou obtenu une concession minière en vertu de toute loi antérieure relative aux mines.

L'article 101 de cette loi précise les conditions d'obtention d'un bail minier.

101. Le ministre conclut un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs claims, si leur titulaire démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable, s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés par règlement.

Le bail ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé conformément à la présente loi et que le certificat d'autorisation prévu aux articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivré.

Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut conclure le bail si le délai pour obtenir le certificat d'autorisation s'avère déraisonnable.

Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de réaménagement et de restauration, tel que soumis pour approbation par le ministre, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement.

Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, ainsi que d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement, d'une étude de faisabilité du projet ainsi que d'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec.

Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier.

Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

L'article 101.0.3 de la Loi sur les mines définit l'encadrement général du comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet.

101.0.3. Le locataire constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet.

Le comité doit être constitué dans les 30 jours de la délivrance du bail et être maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

Les membres du comité sont choisis selon la méthode déterminée par le locataire.

Le locataire détermine le nombre de représentants qui composent le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un représentant du milieu municipal, d'un représentant du milieu économique, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un représentant d'une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité doit être constitué majoritairement de membres indépendants du locataire. Tous doivent provenir de la région où se trouve le bail minier.

Les articles 42.1 à 42.6 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure apportent des précisions, notamment sur la fréquence des rencontres, le financement du comité de suivi et l'indépendance des membres.

42.1. Un membre du comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet est réputé ne pas être indépendant :

1. s'il a, de manière directe ou indirecte, des relations ou des intérêts de nature financière ou commerciale avec le locataire;
2. s'il est à l'emploi du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
3. s'il est ou a été, au cours des deux années précédant la date de sa nomination, à l'emploi du locataire ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive ou s'il est lié à une personne qui occupe un tel emploi.

Pour l'application du présent article, on entend par « personne liée » des personnes liées par les liens du sang, du mariage, de l'union civile, de l'union de fait ou de l'adoption.

42.2. Le comité se réunit au moins une fois par année.

Au plus tard 15 jours après chaque réunion, le comité transmet au locataire un compte rendu de celle-ci. Le locataire le publie sur un site Internet dans les deux jours ouvrables qui suivent sa réception.

42.3. Dans le but de prévenir un différend pouvant naître entre les membres du comité à l'égard de son fonctionnement, le comité doit, dès sa première réunion, choisir des modes privés de prévention et de règlement des différends.

À la même occasion, le locataire et le comité doivent choisir d'un commun accord des modes privés de prévention et de règlement des différends pouvant naître entre eux, notamment à l'égard :

1. des renseignements et des documents demandés au locataire;
2. des dépenses du comité;
3. du soutien technique requis par le comité.

42.4. Toute demande de renseignements ou de documents adressée par le comité au locataire doit être formulée par écrit et viser des données nécessaires à l'accomplissement du mandat du comité.

Dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande, le locataire doit fournir les renseignements et les documents ou motiver son refus.

42.5. Toutes les dépenses de fonctionnement du comité, incluant celles reliées aux démarches entreprises pour prévenir ou régler un différend, sont supportées par le locataire.

À la demande du comité et sur présentation des pièces justificatives, le locataire rembourse les frais reliés aux déplacements et à l'hébergement des membres du comité.

Le locataire fournit également le soutien technique nécessaire au comité, incluant le recours à des expertises externes lorsque cela est requis.

42.6. Un rapport annuel des activités et des dépenses du comité doit être publié par le locataire sur un site Internet dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier du locataire.

Le comité prépare la portion du rapport concernant ses activités et la transmet au locataire au moins deux jours ouvrables avant la date maximale pour publier le rapport.

Le locataire produit l'autre portion du rapport concernant les dépenses du comité.

Annexe 2

Bibliographie

Association minière du Canada, Initiative « Vers le développement minier durable », 2015,
<http://mining.ca/fr/vers-le-d%C3%A9veloppement-minier-durable>.

Centre québécois du droit de l'environnement, Guide des bonnes pratiques en intendance privée – Aspects juridiques et organisationnels, 2^e éd., Montréal, 2002, 860 pages.

Chaire en éco-conseil de l'UQAC, Grille d'analyse de développement durable, 2009,
<http://ecoconseil.uqac.ca/outils/> et Encyclopédie du développement durable.

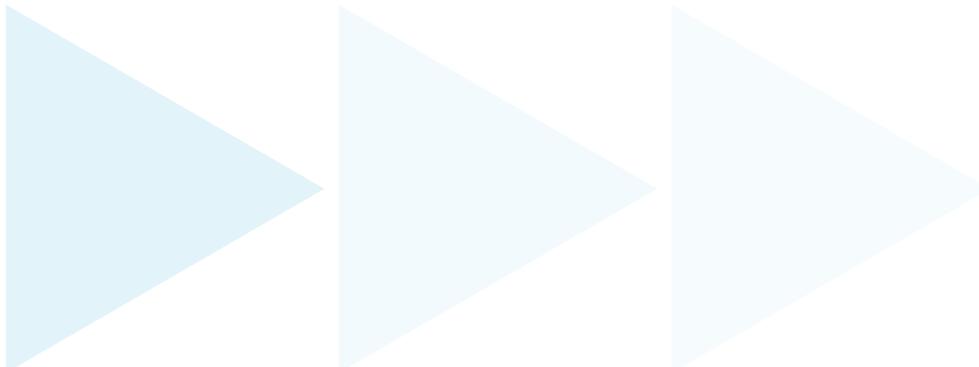
Conseil patronal de l'environnement du Québec, Guide de bonnes pratiques afin de favoriser l'acceptabilité sociale des projets, 2012, http://www.cpeq.org/assets/files/Autres/2012/guide_bonnespratiques_web.pdf.

Conseil patronal de l'environnement du Québec, Guide de bon voisinage, 2011,
http://www.cpeq.org/assets/files/Autres/guide_bonvoisinageWEB.pdf.

ICMM (International Council on Mining and Metals), Boîte à outils de développement communautaire, 2013,
<http://www.icmm.com/document/5004>.

Institut du Nouveau Monde, avec la collaboration de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles, 2013, Étude sommaire sur les processus et les facteurs d'acceptabilité sociale pour le secteur industriel, p. 3, 18, 10, 20, 22 et 24, http://ville.sept-iles.qc.ca/CLIENTS/1-villesi/docs/upload/sys_docs/20130213_Processusdacceptabilitessociale_final.pdf.

Société financière internationale (IFS), Dialogue avec les parties prenantes : le manuel des bonnes pratiques pour les entreprises réalisant des affaires sur les marchés en développement, 2007,
http://www.cpeq.org/assets/files/Autres/2012/guide_bonnespratiques_web.pdf.





**Énergie et Ressources
naturelles**

Québec 